



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÊT DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET,  
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE  
-----

## ARRETE

### N° 2018 -PREF-DCSIPC-BSIOP n° 1194 du 7 décembre 2018 relatif à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne

Le préfet de l'Essonne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risque ;

**Considérant** que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité publique ;

**Considérant**, en outre, les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens qui peuvent résulter de l'utilisation de certains artifices de divertissement et articles pyrotechniques sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement de personnes ;

**Considérant**, dès lors, qu'il convient de prévenir ces troubles et ces risques par des précautions convenables complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

### **ARRÊTE :**

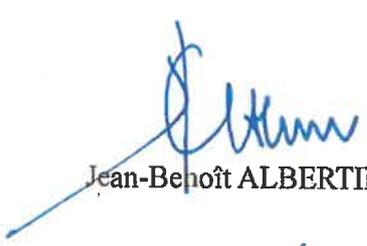
**Article 1<sup>er</sup>** : L'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est interdite la nuit, dans les zones urbanisées, à partir de 19h00 jusqu'au lever du jour.

**Article 2** : L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

**Article 3** : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le Préfet de département, ou sous son contrôle direct, peuvent, et à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

**Article 4** : L'arrêté n°2018-PREF-DCSIPC-BSIOP n°16 du 26 janvier 2018 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne est abrogé.

**Article 4** : Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

  
Jean-Benoît ALBERTINI